



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE

portant autorisation dérogatoire permettant l'accès au lac de Monteynard et les activités nautiques et de plaisance.

Le Préfet de l'Isère,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

Considérant, dans le cadre de la mise en place d'un déconfinement qui doit se dérouler de manière progressive et mesurée, la nécessité de réguler l'accès aux plages et les activités nautiques en raison de la fréquentation du lac de Monteynard et de ses abords, notamment à l'approche de la période estivale ;

Considérant la proposition de dérogation à la fermeture des lacs et plans d'eau et des activités nautiques et de plaisance des maires de Treffort, Mayres-Savel et du président du SIVOM du lac de Monteynard, datée du 15 mai 2020, telle que prévue par le II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 visé ci-dessus ;

Considérant le règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Monteynard,

Considérant toutefois qu'est nécessaire la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 02 juin 2020, l'accès au lac de Monteynard, à ses plages, la baignade et les activités nautiques et de plaisance sont interdits, à l'exception, et sous réserve de l'application des mesures de distanciation physique (1 mètre minimum entre 2 personnes) et des gestes barrière tels que prévus par les articles 1 et 4 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, des activités suivantes :

- le canoé, le kayak, en occupation monoplace
- le paddle,
- la planche à voile,
- le kite surf,
- le wake-board,
- le ski nautique,
- la bouée tractée en occupation monoplace,
- le voilier et tout bateau à voile en occupation monoplace,
- le bateau à moteur avec ou sans permis regroupant au plus 10 personnes,
- la pêche en bateau regroupant au plus 10 personnes,
- la pêche individuelle sur le rivage.

Article 2 : Pour les activités listées ci-dessus, les mesures de distanciation applicables sont prévues au IV de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai susvisé, soit 5 mètres pour les activités physiques et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense.

Article 3 : La navigation du bateau « La Mira » est autorisée, sous réserve du respect des règles de distanciation physique qui exigent notamment la condamnation d'un siège sur deux.

Article 4 : Les activités sportives devront veiller à prendre en compte les mesures décrites dans les guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives, disponibles sur le site du ministère des sports à l'adresse suivante : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

Article 5 : Le SIVOM ainsi que les maires des communes de Treffort et de Mayres Savel devront s'assurer du respect des mesures prescrites dans le cadre de leur plan de déconfinement.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale, le Président du SIVOM du lac de Monteynard et messieurs les maires des communes riveraines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 15 mai 2020



Lionel BEFFRE